



ARRÊTÉ MUNICIPAL

MAIRIE de GRUISSAN

ANNÉE

2015

MOIS

04

JOUR

03

N° Acte

308

OBJET :

REGLEMENTATION DES LIVRAISONS

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

VU, les articles L. 2213-1 et du L. 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'article L.511-1 du Code de la Sécurité intérieure,

VU, les articles, R 411-25, R 417-10 et R 411-8 du Code de la Route,

VU, les arrêtés Interministériels du 22 /10/1963, modifiés le 24 /11/1967, relatifs à la signalisation routière,

VU, le Décret 92-258 du 20 mars 1992, portant modification du Code de la Route et application de la Loi n°91-2 du 03 janvier 1991,

VU, l'arrêté municipal n°418 en date du 04 juin 2014, réglementant les livraisons sur les quais,

CONSIDERANT les problèmes de circulation sur la commune en période estivale;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer les horaires de livraisons sur la commune de GRUISSAN,
CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voirie,

ARRÊTÉ

ARTICLE I : Les livraisons seront autorisées de 06 heures à 11h00 sur la commune de GRUISSAN du premier mai au trente septembre.

ARTICLE II : En dehors de ces horaires, les livraisons seront interdites et passibles des contraventions de première classe, conformément à l'article R.610-1 du Code Pénal.

ARTICLE III : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de son rendu exécutoire.

ARTICLE IV : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie

Fait à GRUISSAN le 03 avril 2015.
Le Maire,
Didier CODORNIUO

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
- Publication le 10 AVR. 2015
- Notification le 10 AVR. 2015

Joan Manuel BACO
Directeur Général des Services

